

## Arrêt

n°318 427 du 12 décembre 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître G .GOSSIEAUX  
Boulevard du Roi Albert 153  
7500 TOURNAI

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 31 juillet 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RODRIGUEZ *loco* Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 16 mai 2024, la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de son enfant mineur [A.B.Y.], auprès de l'ambassade belge à Tunis, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son époux, de nationalité belge.

1.2. Le 31 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet des demandes visées au point 1.1. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le 16/05/2024, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Madame [A.B.T.], née le 7/01/1985, accompagnée de son fils [A.B.Y.], né le 6/05/2010, ressortissants de Tunisie, en vue de rejoindre en Belgique l'époux de la première requérante, Monsieur [M.B.], né le 25/03/1969, de nationalité belge.*

Cette demande se fonde sur un mariage conclu à [H.] (Tunisie) le 17/05/2023.

Considérant que l'article 27 du Code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que selon l'article 46 du Code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que, dans le cas d'espèce, la nationalité belge de l'époux de la requérante est prise en compte conformément à l'article 3, §2, 1er du Code de droit international privé, nonobstant le fait qu'il puisse également se prévaloir d'une autre nationalité.

Considérant que l'article 147 du Code civil prévoit que [l'on ne peut contracter mariage :

1° avant la dissolution d'un mariage en cours ;

2° avant la fin d'une cohabitation légale en cours, sauf si cela concerne les mêmes parties ".

Considérant qu'en date du 17/01/2019, [M.B.] a conclu une cohabitation légale avec Madame [M.L.];

Que cette cohabitation légale a pris fin le 04/03/2024 ;

Que [M.B.] ne remplissait donc pas la condition prévue par l'article 147 du Code civil au moment de son mariage avec [A.B.T.].

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [M.B.] et [la partie requérante]; les demandes de visa regroupement familial sont rejetées ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante fait valoir, sous un point intitulé « 1<sup>er</sup> moyen », que « Comme expliqué ci-dessus, [la partie requérante] s'est mariée en Tunisie le 17/05/2023 avec un ressortissant belge, Monsieur [M.B.], né le 25/03/1969. Ce mariage n'a posé aucune difficulté en Tunisie est doit être reconnu par l'Etat Belge. En effet, l'article 27 du Code de Droit International Privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21. Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit à l'étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public. L'article 46 du Codip prévoit que les conditions de validité du mariage sont régies pour chacun des époux par le droit de l'état dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage. L'Office des étrangers invoque l'article 147 du Code Civil pour considérer que le mariage conclu entre Monsieur [B.] et [la partie requérante] ne peut produire d'effets en Belgique. En effet, selon l'Office des Etrangers, Monsieur [B.] ne remplissait pas les conditions prévues par l'article 147 du Code Civil au moment de ce mariage avec Madame [B.T.]. Il est vrai que Monsieur [B.] a conclu une cohabitation légale avec Madame [L.] le 17/01/2019. Selon l'Office des Etrangers, la date du 04/03/2024 doit être retenue pour la prise de fin de la cohabitation légale. Cependant, la requérante dépose le récépissé de la déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale établi par la Commune MOUSCRON à la demande de Monsieur [B.] daté du 13/04/2023. : C'est cette date qui doit être retenue comme fin de cohabitation légale. Dès lors, l'article 147 du Code Civil était parfaitement respecté par Monsieur [B.] et la requérante. Le mariage conclu en Tunisie le 17/05/2023 est, par conséquent, parfaitement valide. En conséquence, l'Office des Etrangers a fait une erreur manifeste d'appréciation et viole les articles 21, 27 et 46 du Code de Droit International Privé et l'article 147 du Code Civil. Il conviendra d'annuler la décision attaquée. En conséquence, la partie adverse sera contrainte d'octroyer le droit de séjour sollicité par la requérante ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, en réalité **moyen unique**, de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » (ci-après : la CEDH).

Après un rappel théorique, elle argue ce qui suit : « En l'espèce, la partie adverse empêche, par sa décision attaquée, la requérante de mener une vie familiale avec son époux, Monsieur [B.]. Compte tenu du mariage entre Monsieur [B.] et [la partie requérante], ceux-ci peuvent mener une vie familiale et privée en Belgique, ce droit étant consacré dans l'article 8 de la CEDH. Le mari de la requérante dispose d'une situation parfaitement stable et souhaite pouvoir accueillir son épouse ainsi que son beau-fils en Belgique. Ce projet de vie est tout à fait légitime et est protégé par l'article 8 de la CEDH. Dès lors, refuser le visa de

*regroupement familial de la requérante constitue une ingérence grave dans la vie privée et familiale de la requérante et de son époux. Cette ingérence grave est contraire à l'article 8 de la CEDH. Qu'il ne fait aucun doute que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale et doivent également agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme (La mise en oeuvre de la CEDH, Ed. jeune barreur, Bruxelles, 1994, p. 95). Attendu qu'il apparaît qu'il n'est ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général que la requérante ne puisse bénéficier du regroupement familial sollicité : d'autant plus qu'il ne lui [est] pas reproché de comportement social dangereux. Tous ces éléments plaident en faveur de l'annulation de la décision attaquée notifiée au requérant ».*

### 3. Discussion

3.1. **Sur le moyen unique**, en l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre la partie requérante et [M.B.] et, refuse de lui octroyer, pour cette raison, un visa.

En d'autres termes, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'actes étrangers, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre.

3.2. A cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle ce qui suit :

- Il est une juridiction administrative, instituée en application de l'article 146 de la Constitution.
- L'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et l'article 145 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.
- La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger. Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil a donc, en principe, un pouvoir de juridiction pour statuer sur la légalité de l'acte attaqué.

Toutefois, cela ne signifie pas qu'il est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours. La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire. Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen, et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction.

En conséquence, le Conseil

- est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils, ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées,
- et ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a refusé le visa de regroupement familial, sollicité par la partie requérante, estimant en substance qu'« *en date du 17/01/2019, [M.B.] a conclu une cohabitation légale avec Madame [M.L.]; Que cette cohabitation légale a pris fin le 04/03/2024 ; Que [M.B.] ne remplissait donc pas la condition prévue par l'article 147 du Code civil au moment de son mariage avec [A.B.T.]* ».

3.4.1. Dans les développements reproduits au point 2.1., la partie requérante vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles et juridiques en vue de contester le motif de la décision attaquée, étant la décision de refus de reconnaissance du mariage de la partie requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question.

Or, le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable, conformément au raisonnement exposé au point 3.2., le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

3.4.2. Il est vrai que dans un arrêt n° 191.552 du 18 mars 2009, le Conseil d'État a estimé, en substance, que lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie

défenderesse quant à la validité d'un acte authentique étranger, mais à ce que le Conseil vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil ne peut se déclarer incompétent en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé. Néanmoins, le Conseil ne peut que constater que tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu de la teneur de l'argumentation de la partie requérante.

3.4.3. Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de l'argumentaire susvisé par lequel la partie requérante entend contester la décision de refus de reconnaissance du mariage, prise par la partie défenderesse.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (C.E., 26 juin 2015, n° 231.772).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne remplissait pas les conditions rappelées ci-dessus, sans que cette dernière ne conteste valablement ce motif.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse de la disposition qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

S. DANDOY

La présidente,

C. DE WREEDE